

## CERCLE D'ANÉCHO

- (A l'exception des salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et les agglomérations)
- 80 francs
- Salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et dans les agglomérations . . . 63 francs

## CERCLE DU CENTRE

(A l'exception des salariés résidant dans les centres urbains d'Atakpamé et Palimé et dans les agglomérations).

*Subdivision d'Atakpamé :*

- Cantons de l'Adélé et de Kpessi et groupement Blitta . . . . . 55 francs
- Cantons de l'Akposso-Nord et de l'Akébou . . . . . 65 francs
- Canton de l'Akposso-Sud . . . . . 77 francs
- Canton de Nuatja . . . . . 68 francs
- Canton de Litimé . . . . . 83 francs
- Cantons d'Atakpamé (Gnagna, Djama et Woudou) . . . . . 70 francs
- Salariés résidant dans le centre urbain d'Atakpamé et dans les agglomérations . . . 63 francs

*Subdivision de Klouto :*

- (A l'exception canton Agotimé) . . . . . 88 francs
- Canton de l'Agotimé . . . . . 68 francs
- Salariés résidant dans le centre urbain de Palimé et dans les agglomérations . . . . 63 francs

## CERCLE DE SOKODÉ

- Subdivision de Sokodé* . . . . . 31 francs
- Subdivision de Lama-Kara* . . . . . 24 frs., 50

*Subdivision de Bassari :*

- (A l'exception canton Konkombas) . . . . 27 francs
- Cantons de Konkombas . . . . . 23 francs

## SUBDIVISION AUTONOME DE MANGO

- (A l'exception cantons Konkombas; Lambas et Tambermas) . . . . . 30 francs
- Cantons Konkombas . . . . . 23 francs
- Cantons Lambas . . . . . 19 francs
- Cantons Tambermas . . . . . 19 francs

ART. 2. — Sont classés dans la première catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 8.000 francs, mais inférieur à 10.000 frs.

Sont classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 6.000 francs, mais inférieur à 8.000 francs.

Sont classés dans la 3<sup>e</sup> catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 5.000 francs, mais inférieur à 6.000 francs.

Sont classés dans la 4<sup>e</sup> catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 4.000 francs, mais inférieur à 5.000 francs.

Le classement des contribuables dans l'une des 4 catégories ci-dessus ainsi que dans la catégorie des salariés bénéficiant d'un traitement spécial est effectué par une commission présidée selon les cas (commune mixte, cercle ou subdivision) par l'administrateur-maire, le commandant ou le chef de la subdivision et comprenant deux membres choisis par le commandant de cercle au sein du conseil des notables.

Sont considérés comme entrant en catégorie ordinaire, en dehors des exceptions, tous les autres indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.

## Prestations

ARRETE N° 622 F. da 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant les prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant le nombre de journées de prestations et le taux de conversion;

Vu le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles de probation des arrêtés du commissaire de France au Togo matière fiscale;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le tableau inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant par circonscription le nombre de journées de prestations et le taux de conversion:

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX	TOT.
<i>Cercle de Lomé</i>			
Commune mixte de Lomé . . . . .	2	5	10
Subdivisions Lomé et Tsévié . . . . .	5	5	25
<i>Cercle d'Anécho</i>			
Centre urbain d'Anécho Zébé . . . . .	2	5	10
Tous cantons . . . . .	5	5	25
<i>Cercle du Centre</i>			
Centre urbain d'Atakpamé . . . . .	2	3,50	7
Centre urbain de Palimé . . . . .	2	5	10
Subdivision d'Atakpamé . . . . .	6	2,50	15
Subdivision de Klouto . . . . .	6	3	18
<i>Cercle de Sokodé</i>			
Subdivision de Sokodé . . . . .	10	2,50	25
Subdivision de Bassari . . . . .	10	2	20
Subdivision de Lama-Kara . . . . .	8	2	16
<i>Subdivision autonome de Mango</i> . . . . .	10	1,25	12,50

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.